



La Balme de Sillingy, le 22 juillet 2024

DECISION DU MAIRE N° 2024-075

Objet : Signature d'un accord-cadre pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un accord-cadre à bon de commande pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide avec la société MILLE ET UN REPAS domiciliée 3 allée du Moulin Berger à ECULLY 69130.

Article 2 :

L'accord-cadre est signé pour une durée de 49 semaines, soit jusqu'au 10 août 2025, il est reconductible jusqu'à 3 fois pour une période de 12 mois pour chaque reconduction.

Article 3 :

L'accord-cadre est signé avec un montant maximum d'achat de 280 000 € HT pour chaque (deux cent quatre-vingt mille euros hors taxes) pour chaque période. Soit un total de 1 120 000 euros hors taxes toutes périodes confondues.

Article 4 :

Le prix unitaire d'un repas est fixé à 3,72 euros hors taxes. Il sera révisé annuellement 3 mois avant chaque reconduction.

Article 5 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire, Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 22/07/2024

De sa publication le 22/07/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

